



# LES CYCLES DE TRAVAIL

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, et peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme au temps dû sur l'année.

### □ L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE EST L'ANNÉE CIVILE:

Néanmoins, dans les services dont le fonctionnement est exclusivement assujéti au rythme scolaire, la période de référence démarre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+1.

### □ AMPLITUDE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE, CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISÉ, :

En principe, les cycles de travail sont constitués d'amplitudes horaires identiques chaque jour travaillé. Par exception liée à la spécificité des activités, l'amplitude peut être différente chaque jour de travail, sans toutefois conduire à dépasser les 1607 heures annuelles.

**Un cycle de travail est dit annualisé lorsque le décompte du temps de travail n'est pas identique chaque semaine, sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1607 heures effectives.**

Les variations sont principalement liées au calendrier scolaire, à la saisonnalité des activités, ou à une organisation en roulement sur tous les jours de la semaine.

### □ LES DEUX CATÉGORIES DE CYCLES DE TRAVAIL :

**Le cycle de l'horaire variable** : Les modalités du cycle à l'horaire variable sont déterminées au niveau du comité social territorial central, sur proposition de la Direction des Ressources Humaines.

**Les cycles à horaires fixes** : Ils figurent dans un document unique figurant à l'annexe 2 du règlement du temps de travail et dénommé « catalogue des cycles ». Ce document présente l'ensemble des cycles et amplitudes qui peuvent être mis en application par les directions.

Les directions choisissent, dans le « catalogue des cycles », en fonction des nécessités du service, ceux qui correspondent à leurs besoins spécifiques, définissent des horaires de prise et de fin de service, ainsi que la durée de la pause méridienne. L'ensemble des cycles est présenté en Comité Technique de Direction.

Les choix définitifs des directions sont transmis à la Direction des ressources Humaines qui les intègre dans un arrêté pris en application du présent règlement et signé par la secrétaire générale. Les modifications des cycles suivent la même procédure.

Les directions ont eu la possibilité jusqu'à fin 2021 de choisir un cycle issu du « catalogue de cycles » ou d'adapter les cycles existants aux nouvelles règles du temps de travail.

À partir de 2022, toute modification de cycle implique de choisir un cycle issu du recueil standardisé.

### □ LES JOURS NON TRAVAILLÉS

**Les jours non travaillés dans un cycle à horaires fixes correspondent soit à des repos hebdomadaires, soit à des JRTT acquis par un temps de travail plus important les journées travaillées.**

**Avis de l'UNSA** : Le nouveau règlement du temps de travail réduit singulièrement le nombre de cycles utilisés à la Ville de Paris, qui passe de 340 à 221, dans le but d'uniformiser les cycles de travail en fonction des directions. Cependant, on peut se demander si certains cycles supprimés n'avaient pas malgré tout leur utilité pour certains métiers spécifiques. Seule l'utilisation, dans le temps, du nouveau catalogue de cycle pourra prouver sa pertinence.

Par ailleurs, le fait que les jours non travaillés (hors congés) correspondent uniquement à des jours de repos hebdomadaire ou à des JRTT fixes ou intégrés va poser des problèmes aux agents en congé maladie ou en grève sur les journées du cycle dépassant l'horaire moyen : Ils devront du temps à leur employeur.